

**Département des Côtes d'Amor**  
**Lannion Trégor Communauté &**  
**Commune de Pleudaniel**



**Déclaration de projet**  
**emportant mise en compatibilité du**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA**  
**COMMUNE DE PLEUDANIEL**

**RENNES (siège social)**

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex

**Tél : 02 99 14 55 70**

**Fax : 02 99 14 55 67**

[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

**NANTES**

Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN

**Tél. : 02 40 94 92 40**

**Fax : 02 40 63 03 93**

[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

***Notice de concertation***

**JANVIER 2022**



## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>LES MOTIVATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE .....</b>	<b>6</b>
4.1	CADRE DE LA PROCÉDURE .....	6
4.2	CALENDRIER PRÉVISIONNEL .....	8
<b>5</b>	<b>LA CONCERTATION .....</b>	<b>9</b>

## 1 PRÉAMBULE

---

La commune littorale de Pleudaniel est couverte par un PLU approuvé le 28 juin 2017.

La mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel est rendue indispensable aujourd'hui afin de traiter efficacement les effluents de la commune et de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et de bon fonctionnement de cet équipement.

En effet, le réseau d'assainissement collectif est sensible aux eaux parasites. La station d'épuration se trouve ainsi régulièrement en surcharge hydraulique. La station est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral sur les concentrations et flux de rejet au milieu naturel.

La commune et l'agglomération ont décidé de restructurer la station d'épuration de Pleudaniel afin d'améliorer ses performances.

L'évolution des infrastructures d'épuration des eaux usées nécessite une adaptation du zonage du PLU.

Depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR, Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et peut, à ce titre, faire évoluer les documents d'urbanisme existants.

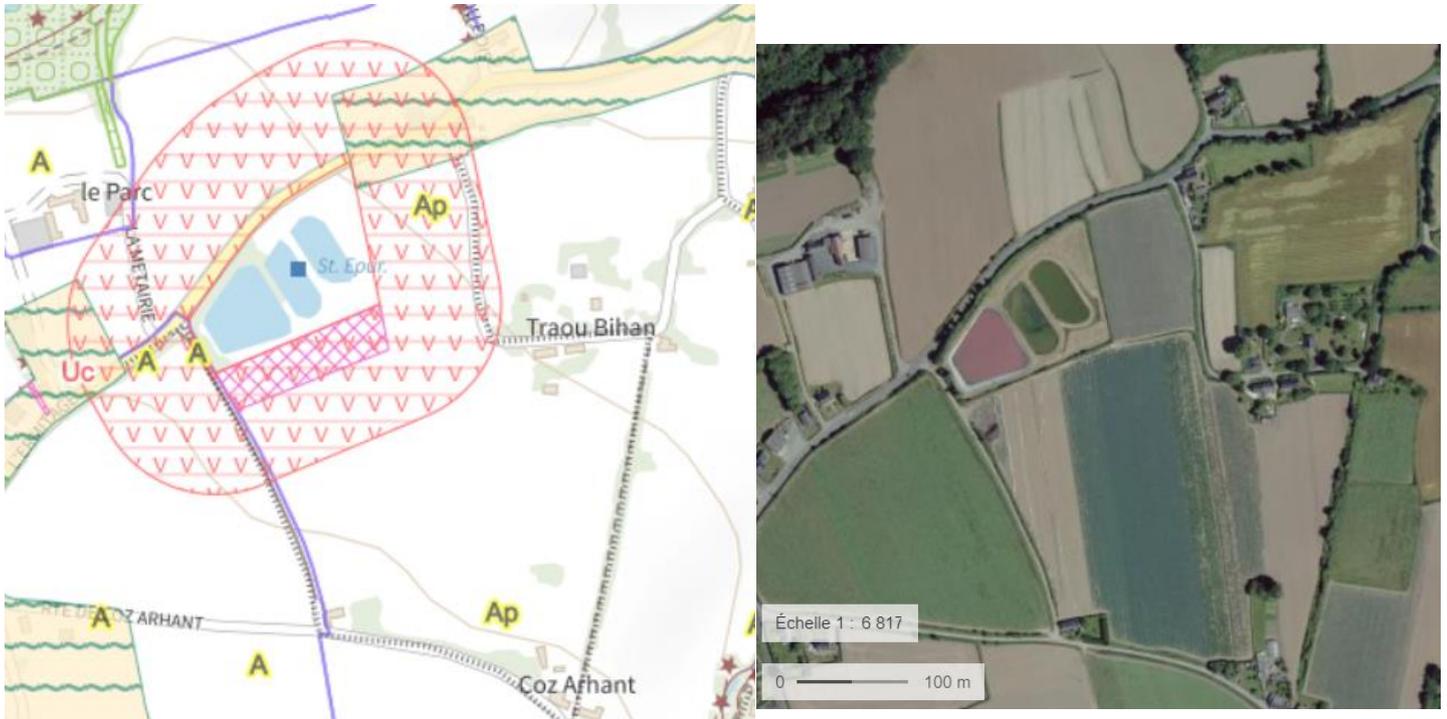
Par arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté du 24 Février 2022 la collectivité a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Par délibération du 1<sup>er</sup> Février 2022, le Conseil communautaire a décidé, dans le cadre de cette procédure, d'engager une concertation préalable en application de l'article L121-17 du code de l'environnement.

Si la procédure est officiellement portée par la Lannion Trégor Communauté, il n'en demeure pas moins que la Commune de Pleudaniel y est associée, dans la mesure où il s'agit de faire évoluer son PLU. Cette association repose notamment sur des échanges en amont de la mise en place de cette procédure, par la participation de la commune à la phase de concertation (registre de concertation et présente Notice de concertation disponibles en Mairie), et par la délibération du Conseil Municipal de Pleudaniel qui clôturera la procédure.

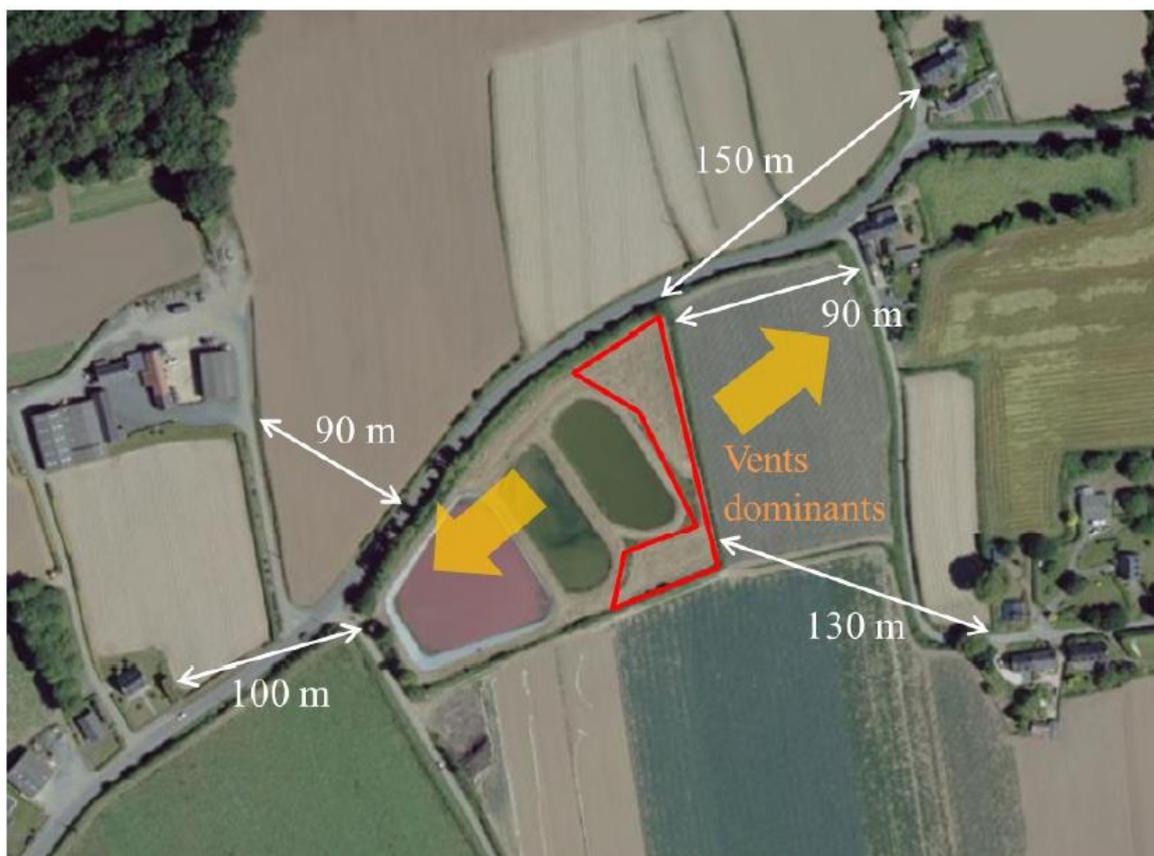
## 2 LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

L'évolution envisagée porte sur l'évolution des infrastructures de la station d'épuration située au Nord-Est du Bourg de Pleudaniel.



Sources : Géoportail et Géoportail de l'urbanisme

Le site retenu se situe à 90 mètres du bâtiment le plus proche et en discontinuité de l'agglomération et villages existants.



### 3 LES MOTIVATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE

La présente Déclaration de projet porte sur la mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel actuellement zonée « A » et emplacement réservé et dont les travaux auront lieu sur la parcelle actuelle.

La mise aux normes de la station d'épuration est rendue indispensable aujourd'hui afin de traiter efficacement les effluents de Pleudaniel et de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et de bon fonctionnement de cet équipement.

En effet, le réseau d'assainissement collectif est sensible aux eaux parasites. La station d'épuration se trouve ainsi régulièrement en surcharge hydraulique. Cela engendre des non conformités sur les concentrations et flux de rejet au milieu naturel.

Le projet a pour objectif de réaliser une station d'épuration de type boues activées sur la parcelle existante.

**La procédure vise donc à modifier le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation du PLU de la commune de Pleudaniel, de façon à ce que les parcelles concernées puissent accueillir de l'équipement.**

## 4 PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

---

### 4.1 CADRE DE LA PROCÉDURE

---

La procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité » est codifiée par les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

Dans le principe, cette procédure vise :

- Dans un premier temps, à **caractériser l'utilité publique ou l'intérêt général poursuivi**, socle des justifications pour faire évoluer le PLU de Pleudaniel ;
- Dans un second temps, à l'appui de cette caractérisation :
  - À **présenter et expliquer les évolutions envisagées** au niveau du PLU ;
  - À en **évaluer les incidences sur l'environnement** (cf. la démarche d'Évaluation environnementale mentionnée ci-après) ;
  - À **analyser la compatibilité des évolutions envisagées** au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)<sup>1</sup> du PLU et au regard des différents documents, plans et programmes existants vis-à-vis desquels la procédure doit être justifiée.

Dans la mesure où le territoire de Pleudaniel est concerné par l'application de la **loi Littoral**, le dossier doit faire l'objet d'une **Évaluation environnementale**.

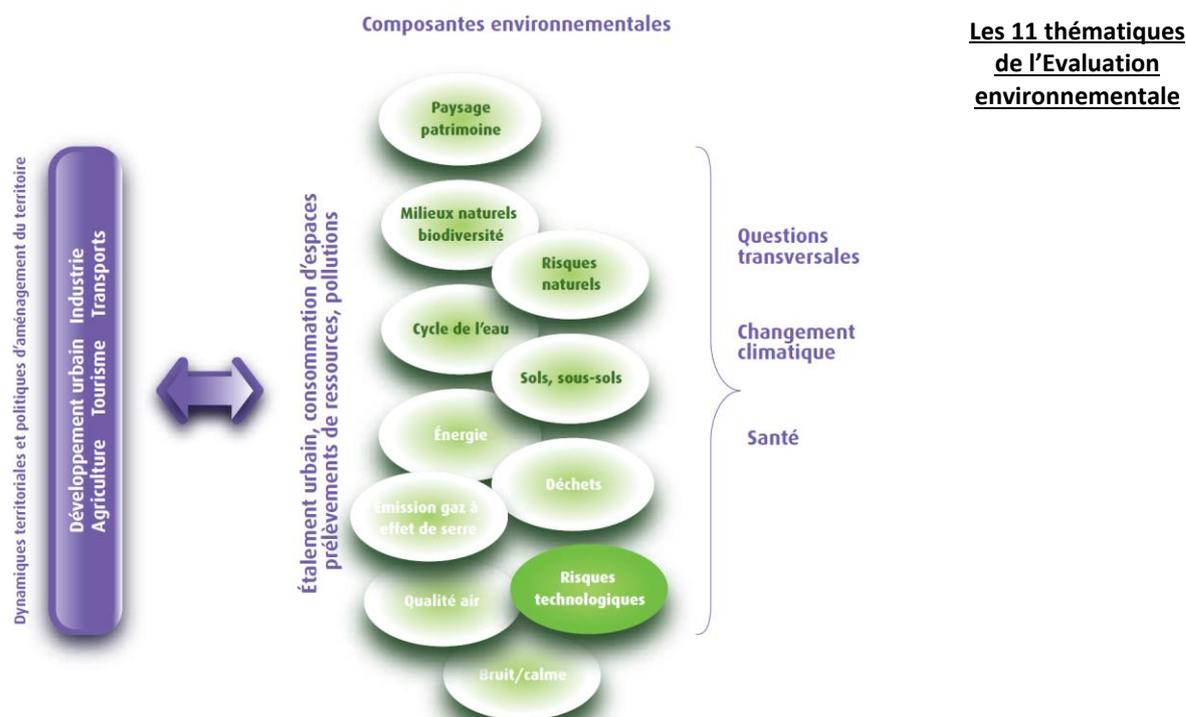
L'Évaluation environnementale consiste à évaluer les incidences des évolutions du PLU sur la base de 11 thématiques. Cela implique dans un premier temps de dresser un état des lieux proportionné aux enjeux de l'évolution du PLU, afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux ; dans un second temps, il s'agit de concevoir les évolutions du PLU en regard des enjeux identifiés.

Le principe général de l'Évaluation environnementale repose sur la **recherche du moindre impact suivant le principe « éviter, réduire, compenser »** :

- Éviter de « toucher » aux secteurs et/ou aux éléments les plus sensibles du site ;
- Réduire les atteintes à l'environnement autant que possible, notamment lorsque les incidences ne peuvent être évitées (réduire les emprises artificialisantes, choix du moindre impact...);
- Compenser les incidences négatives par des mesures spécifiques.

---

<sup>1</sup> Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la clé de voûte du PLU : il fixe la stratégie globale retenue par la commune.



Le dossier sera transmis à l'Autorité environnementale compétente, en parallèle de sa transmission aux Personnes Publiques Associées. L'avis de l'Autorité environnementale figurera dans le dossier soumis à enquête publique.

## 4.2 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Les étapes de la procédure sont précisées par le tableau ci-dessous. Le calendrier dépend en particulier du volet environnemental des études et des études préalables de maîtrise d'œuvre.

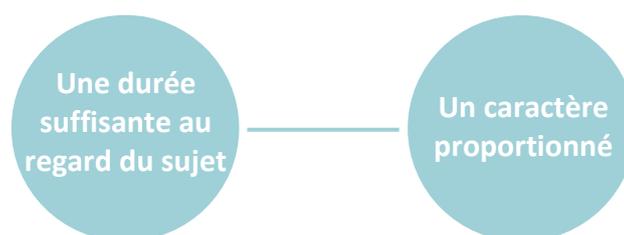
Déclaration de projet (portée par Lannion Trégor Communauté)	Démarche	Calendrier <u>prévisionnel</u>
<b>Délibération de Prescription engageant la procédure et fixant les modalités de concertation</b>	<b>Engagement de la procédure</b> 	<b>24 janvier 2022</b>
<b>Phase de concertation</b> Phase de réalisation du dossier de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU »	<b>Concertation</b> <b>Montage du dossier</b> 	<b>Concertation : du 10 février 2022 à la délibération du Bilan de la concertation</b> <b>Période pouvant varier selon le volet environnemental des études et les études préalables de maîtrise d'œuvre</b>
<b>Délibération de Bilan de la concertation</b>	<b>Dossier prêt à être présenté pour Consultations et Enquête publique</b> 	<b>Date inconnue à ce stade</b>
<u>L153-54 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Transmission du dossier &amp; réunion d'examen conjoint à l'initiative de la COMPA</b> (consultation PPA) <u>R104-9 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Saisine de l'Autorité environnementale</b>	<b>Consultation</b> des Personnes Publiques Associées & <b>Consultation</b> de l'Autorité environnementale (délai de 3 mois) 	<b>Période d'une durée de 3 mois</b>
<u>L153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Enquête publique portée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (pour le compte de Lannion Trégor Communauté), portant à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>Enquête publique</b> (1 mois d'enquête publique + 1 mois de rédaction du Rapport et des Conclusions par le Commissaire-enquêteur) 	<b>Enquête publique :</b> <b>1 mois d'enquête publique minimum</b>  <b>Rédaction du Rapport et des Conclusions de l'enquête publique :</b> <b>1 mois</b>
<u>L153-58 du Code de l'Urbanisme</u>	<b>Evolutions</b> apportées au dossier sur la base de la consultation des PPA, de la consultation de l'Autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique 	<b>Entre 1 et 3 mois</b>
<u>L153-57, L153-58 et R153-16 du Code de l'Urbanisme</u> <b>Délibération de la Commune, adoptant la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</b>	<b>Finalisation de la procédure – Validation du dossier</b>	<b>Date inconnue à ce stade</b>

## 5 LA CONCERTATION

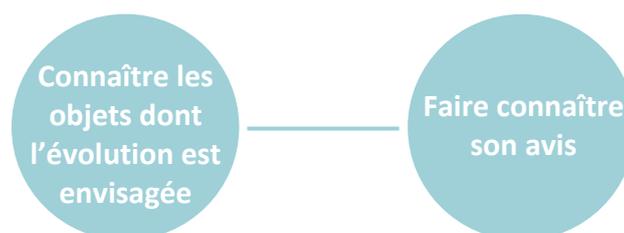
Dans le cadre de la délibération du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil Communautaire a fixé les « modalités de concertation », c'est-à-dire la manière dont il cherche à associer les différents acteurs du territoire (société civile, acteurs économiques, associations...)<sup>2</sup>.

La concertation doit permettre au public « d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective », « de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions » et « d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision » (cf. article L120-1 du Code de l'Environnement, notamment les II et III).

Elle doit donc notamment présenter :



A ce titre, la concertation repose en particulier sur la possibilité de :



Cf. ci-après : les moyens d'information retenus

Cf. ci-après : les moyens de collecte des observations

Sur ces bases, Lannion Trégor Communauté a défini les **modalités de concertation suivantes** :

- **Durée de la concertation** : la période de concertation se déroulera entre le 10 février 2022 et le 22 avril 2022 et fera l'objet d'un bilan par le conseil communautaire.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation** :
  - La délibération mentionnant les modalités de concertation sera affichée à l'accueil du siège de Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Pleudaniel pendant toute la durée de la procédure;
  - Une information spécifique sera réalisée sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse [www.lannion-tregor.com](http://www.lannion-tregor.com) ;
  - La présente « Notice de concertation » exposant l'objet de la démarche sera mise à disposition du public :

---

<sup>2</sup> La définition de modalités de concertation est obligatoire dans le cadre d'une procédure soumise à Evaluation environnementale, depuis la Loi ASAP du 07 décembre 2020.

- Sous forme dématérialisée par le biais du site internet de Lannion-Trégor Communauté ;
- Sous forme « papier », consultable à l'accueil de la Mairie de Pleudaniel.
- **Moyens retenus pour le recueil des observations, questions et propositions, pour toute la durée de la concertation :**

Le public pourra adresser à M. le Président de Lannion-Trégor Communauté ses remarques et observations au cours de la période de concertation par les différents moyens énoncés ci-dessous

- par une contribution écrite sur le registre disponible en mairie de Pleudaniel, associé à la « Notice de concertation » (version papier),
- par courrier électronique à l'adresse plu@lannion-tregor.com, avec comme objet de mail « Concertation – STEP de Pleudaniel ».
- par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue Monge, CS 10761 22307 Lannion Cédex ;

**Un bilan de la concertation sera réalisé à la clôture de la période de concertation, à travers une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.**